

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése Moni bel



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE **DU HAINAUT**

10 JAN. 2019

DIVISION MONS

N° d'entreprise :

0717.924.021

Dénomination

(en entier): Centre Canin Dour

(en abrégé) : CC Dour

Forme juridique: asbl

Siège: rue Moranfayt 221, 7370 Dour

Objet de l'acte: Dénomination:Centre canin Dour ニ Coゃsャーでいていい

Les soussignés : 1. Brohet Sabrina, femme au foyer, rue Jules Godart 1, 7390 Quaregnon

2. Capouillez Anne, retraitée, rue Moranfayt 221, 7370 Dour

3. Favart Stéphane, fonctionnaire Infrabel, rue Jules Godart 1, 7390 Quaregnon

4. Hennebert Véronique, employée, rue du Quesnoy 13, 7370 Wihéries

5. Piret Raymond, sans profession, rue du Quesnoy 13, 7370 Wihéries

6. Van de Vyver Raymond, retraité, rue Moranfayt 221, 7370 Dour, tous de nationalité belge.

déclarent par cet acte fonder une association sans but lucratif conformément à la loi belge sur les asbl, et en fixent les présents statuts :

TITRE ler. -- Dénomination, siège social

Article 1er. Il est fondé un club d'éducation canine, association sans but lucratif dénommée "Centre Canin Dour". Il pourra être désigné dans les articles ci-après comme « CC Dour ». Il sera affilié à l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert dont il reconnaît la convention du 12 février 1928 portant révision du pacte du 6 janvier 1908, les règlements en vigueur et ceux qui seront édictés dans la suite, et s'engage à s'y conformer pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la législation applicable.

Art. 2. Le siège social du « Centre canin Dour » est établi rue Moranfayt 221 à 7370 Dour, arrondissement judiciaire de Mons.

TITRE II. -- Objet -- Durée

Art. 3. Le « Centre canin Dour » a pour objet de favoriser l'intégration et l'éducation des chiens dans la société humaine, d'organiser des expositions et des épreuves de travail, de faciliter les relations entre amateurs de chiens, d'initier les novices, en un mot, d'étendre, dans un but uniquement sportif, l'amateurisme canin. Le CC DOUR peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Il peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Art. 4. Le « Centre canin Dour » est constitué pour une durée illimitée ; il peut être dissout en tout temps.

TITRE III. -- Associés et membres

Section 1re. - Associés

Art. 5. Les associés sont les membres fondateurs repris sous l'article 1er.

Section 2. -- Membres et admission

Art. 6. Le « Centre canin Dour » se compose de membres répartis en trois catégories : 1° les membres effectifs qui jouissent de tous les avantages du club et seuls possèdent une voix délibérative. Ce sont les membres fondateurs de l'asbl ainsi que les membres qui ont effectué un stage de minimum 12 mois en tant que membre adhérent et ont adressé une demande écrite au Conseil d'Administration (C.A.) pour devenir membre effectif et ont été accepté en tant que tel par le C.A.; 2° les membres adhérents, à savoir : les membres effectifs qui auront renoncé à cette qualité et opté pour le statut de membre adhérent; les membres habitant sous le même toit qu'un membre effectif et qui auront opté pour le statut de membre adhérent; tout nouveau membre jusqu'à ce qu'il devienne membre effectif ; les membres adhérents jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, peuvent assister aux assemblées générales mais n'ont ni droit de vote ni d'intervention.

3° les membres d'honneur, à savoir : Les personnes qui auront été élevées à ce rang, sur proposition du C.A., par décision de l'Assemblée Générale (A.G.) réunissant les trois quarts des voix présentes et représentées. Ces personnes, si elles remplissent les conditions requises, pourront acquérir ou conserver la qualité de membre effectif ou adhérent.

Sauf ce qui est dit à cet article et aux articles suivants, les membres effectifs et adhérents jouissent des mêmes droits.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à six

Art. 7. Sont membres effectifs : 1. Les associés. 2. Les membres admis à cette qualité au terme de la procédure fixée à l'article 6, 1°

Sont membres adhérents : 1° les membres effectifs optant pour la qualité de membre adhérent. 2° les membres admis à cette qualité conformément aux dispositions de l'article 8.

3° les membres de l'association de fait « Centre Canin Dour » au 18 août 2018. Sont membres d'honneur : Les personnes élevées à ce rang conformément à l'article 6, 3°.

Art. 8. Toute personne qui désire devenir ou redevenir membre doit adresser une demande écrite au C.A. Celui-ci, après examen de la candidature, est seul compétent pour statuer, à la majorité des voix des administrateurs présents, sur l'admission du membre en qualité de "membre adhérent". Les décisions du C.A. sont sans appel et ne doivent pas être motivées. Elles sont portées à la connaissance des candidats par simple lettre. Un candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du C.A. Tout membre adhérent, affilié sans interruption depuis au moins douze mois, peut demander à devenir membre effectif.

A cet effet il doit adresser une demande écrite au C.A. qui statuera sur sa demande.

Section 3. -- Démission, exclusion, suspension des membres.

Art. 9. Les membres sont libres de se retirer à tout moment.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, dans le mois du rappel qui lui est adressé par pli simple ou par courriel, ne paie pas la cotisation qui lui incombe. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'A.G. à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. L'A.G. ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre effectif que si l'objet "exclusion d'un membre " est spécialement indiqué dans la convocation. L'identité du membre ne doit pas être mentionnée. Le C.A. peut suspendre, jusqu'à décision de l'A.G., les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux règlements édictés par l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert, aux statuts ou aux lois de l'honneur ou de la bienséance. Aucune pénalité ne peut être prononcée par le C.A. ou l'A.G. sans que l'intéressé n'ait été invité à présenter sa défense. Toute personne frappée d'une pénalité dont les effets se limitent à l'association a le droit d'aller en appel auprès du conseil Cynologique de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert, si elle estime que la décision prise contre elle ne respecte pas les statuts. L'appel est ouvert dans tous les cas, si l'association sollicite l'extension de la pénalité à toute l'U.R.C.S.H. La personne frappée de pénalité en sera avisée par lettre recommandée et sera de la même manière avertie de son droit d'appel. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

TITRE IV. - Cotisation

Art. 10. Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle identique, sauf ce qui est précisé ci-après. Les membres adhérents, cohabitants d'un membre effectif, payent une cotisation annuelle réduite, au maximum égale à la moitié de la cotisation des membres effectifs. Le montant des cotisations est fixé annuellement par le C.A. Elles ne pourront être supérieures à 500 EUROS.

TITRE V. - Assemblée générale (A.G.)

Art. 11. L'A.G. est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du C.A., à son défaut, par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 12. L'A.G. est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : 1. Les modifications aux statuts. 2. La nomination et la révocation des administrateurs. 3. L'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs. 4. La dissolution volontaire de l'association. 5. L'exclusion de membres.

Art. 13. Il doit être tenu au moins une A.G. chaque année au cours du premier semestre. L'association peut être réunie en A.G. extraordinaire à tout moment par décision du C.A. De même, l'assemblée doit être convoquée par le C.A. lorsqu'un cinquième des membres effectifs en font la

demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14. L'A.G. est convoquée par le C.A. par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre, au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée, au nom du C.A., par le président ou le secrétaire ou par au moins la moitié des administrateurs. La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. Elle comporte également l'ordre du jour établi par le C.A. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour. Si le C.A. le juge opportun, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Art. 16. Tous les membres effectifs, en règle de cotisation à la veille du jour de l'assemblée, ont droit de vote égal à l'A.G. Les résolutions et délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. Un quorum spécial de présences et de majorité est requis pour les modifications aux statuts, les exclusions de membres et la dissolution de l'association. Chaque membre effectif peut donner procuration à un membre effectif de son choix. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 17. Les décisions de l'A.G. sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres ou toute personne justifiant

d'un intérêt peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Si les circonstances le justifient, des extraits signés par le président et le secrétaire pourront en être délivrés.

TITRE VI. -- Administration, Administration journalière

- Art. 18. L'association est administrée par un C.A. composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, nommés, à la majorité des voix présentes et représentées, par l'A.G., pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle. Le C.A. sera renouvelé tous les deux ans par tiers en veillant à ce que les membres du bureau, c'est-à-dire le président, le secrétaire et le trésorier, ne soient pas démissionnaires en même temps. Sont éligibles à un poste d'administrateur, les membres effectifs affiliés sans interruption en cette qualité depuis au moins 24 mois. Les candidats devront être présentés par deux membres du C.A
- Art. 19. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le C.A. Sa nomination sera ratifiée par l'A.G. annuelle. Il achève le mandat de l'administrateur qu'll remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Un administrateur peut présenter sa démission au C.A. en cours de mandat. Sa démission ne sera toutefois effective qu'au terme de l'exercice social au cours duquel elle a été signifiée. De plus, elle ne dispense pas l'administrateur de la bonne exécution de son mandat jusqu'au terme de l'exercice social en cours.
- Art. 20. Le C.A. désigne parmi ses membres un trésorier et un secrétaire et éventuellement des personnes en charge d'autres fonctions, tels que vice-président, secrétaire adjoint et trésorier-adjoint. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.
- Art. 21. Le C.A. se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et la secrétaire et sont inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.
- Art. 22. Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'A.G.
- Art. 23. Le C.A. peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres, dont il fixera les pouvoirs et qu'il pourra révoquer à tout moment.
- Art. 24. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- Art. 25. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Il pourra cependant être attribué des indemnités de déplacement et des frais de séjour dont le montant sera fixé par le C.A.
- Art. 26. Le secrétaire et, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.
 - TITRE VII. -- Dispositions diverses
 - Art. 27. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année Sauf pour l'année 2018 où il commence le 18 août 2018.
- Art. 28. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'A.G. ordinaire convoquée conformément aux dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts.
- Art. 29. L'A.G. désignera deux vérificateurs aux comptes chargés de contrôler les comptes annuels de l'association et de lui présenter un rapport. Ils sont nommés pour deux ans et leur remplacement se fera par moitié. A cette fin, un des deux vérificateurs, désigné par tirage au sort, sera remplacé dès la fin de la première année suivant la constitution de l'a.s.b.l. Il en sera de même chaque fois que l'assemblée aura procédé à l'élection simultanée de deux vérificateurs. Un vérificateur de réserve pourra être désigné.
- Art. 30. L'ASBL peut à tout moment décider de sa dissolution ; cette dissolution volontaire est de la compétence exclusive de l'A.G. L'A.G. peut prononcer la dissolution de l'Association si cet objet figure à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. Aucune décision à ce sujet n'est adoptée si elle n'est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation.

Art 31. En ce qui concerne les modifications aux statuts, l'A.G. ne peut valablement délibérer que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers de l'ensemble des membres ayant droit de vote, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si la modification porte sur le but en vue duquel l'Association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il est convoqué une deuxième réunion qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art.32 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Rêservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Règlements d'ordre intérieur

Art.33. Les règlements d'ordre intérieur sont rédigés par le C.A. et règlent tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts. Ils ne peuvent rien contenir qui soit en contradiction avec les statuts. Les règlements d'ordre intérieur reprennent également la description des fonctions des membres du C.A.

TITRE VIII. - Composition du C.A.

Art. 34. Les membres du C.A. sont les suivants :

Brohet Sabrina, femme au foyer, rue Jules Godart 1, 7390 Quaregnon, secrétaire adjointe Capouillez Anne, retraitée, rue Moranfayt 221, 7370 Dour, trésorière

Favart Stéphane, fonctionnaire Infrabel, rue Jules Godart 1, 7390 Quaregnon, vice-président

Hennebert Véronique, employée, rue du Quesnoy 13, 7370 Wihéries, secrétaire

Piret Raymond, sans profession, rue du Quesnoy 13, 7370 Wihéries, administrateur

Van de Vyver Raymond, retraité, rue Moranfayt 221, 7370 Dour, président

Any wend Vous de Vyver drindent Ann Caponière